



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° PC 044 164 26 01002
accordant un permis de construire au nom de l'État
pour l'implantation d'une centrale de batteries de stockage d'énergie électrique pour l'EURL
TECHNIQUE SOLAIRE sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 044 164 26 01002 déposée le 9 janvier 2026 par l'EURL TECHNIQUE SOLAIRE, représentée par M. Thomas DE MOUSSAC, demeurant 26 rue Annet Segeron, 86 580 BIARD, pour l'implantation d'une centrale de batteries de stockage d'énergie électrique, pour une surface de plancher créée de 47 m² sur un terrain cadastré section C n° 15, n° 26, n° 1818 et n° 1819, sis lieu-dit « Le Quarteron » – 44 680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons approuvé le 12 février 2024 ;
- Vu** l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 12 janvier 2026 ;
- Vu** l'attestation de dépôt de l'ICPE soumise à déclaration en date du 19 décembre 2025 ;
- Vu** les pièces complémentaires fournies le 23 février 2026 ;
- Vu** l'avis assorti de remarques du Service Départemental d'Incendie et de Secours 44 – Bureau Prévention Industrielle en date du 26 février 2026 ci-annexé ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de construire est ACCORDE.



ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les huit jours suivant sa notification, à la mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons, pendant une durée de deux mois.

À Saint-Nazaire, le 29 AVR 2026

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

NB : Le demandeur est invité à prendre connaissance des remarques émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 44 – Bureau Prévention Industrielle dans son avis du 26 février 2026 susvisé et ci-annexé.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N.B. – Le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24 111, 44 041 Nantes cedex 01

